

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 542 autorisant la conversion en monnaie française d'une somme de £ 7.000 prise sur l'encaisse du Trésor.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la légion d'honneur,
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre au Togo et déterminant les règles à observer en matière de perception et de paiements effectués en monnaie anglaise, plus spécialement en ses articles 7 et 8 desquels il résulte implicitement la propriété du Territoire sur l'encaisse du Trésor en monnaie anglaise;

Vu l'arrêté du 31 mai 1924 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des caisses publiques, ensemble l'arrêté du 29 septembre 1924 le complétant.

Attendu que le montant de l'encaisse du Trésor en monnaie anglaise est bien supérieur aux besoins du Territoire;

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, après appel à la concurrence entre les banques et les maisons de commerce du Territoire, la vente sur l'encaisse du Trésor d'une somme de £ 7.000 répartie en 3 lots de £ 3.000 - 2.500 - et 1.500.

ART. 2. — Les offres adressées sous enveloppes cachetées au chef du Secrétariat Général avant le 20 octobre 1927 à midi, seront examinées par une commission spéciale qui formulera ses propositions, lesquelles devront être approuvées par le Commissaire de la République.

ART. 3. Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 octobre 1927

SIADOUS

ARRÊTÉ N° 548 fixant pour le deuxième semestre de l'année 1927, le taux de majoration à appliquer au tarif annexé au décret du 8 septembre 1912 concernant les frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

L'Administrateur en Chef des Colonies;
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement du Service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912 portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et

263 du code de commerce modifié par la loi du 12 août 1883 sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure;

Vu le décret du 13 février 1919 autorisant par suite du renchérissement du coût de la vie, les autorités coloniales à appliquer jusqu'au 31 décembre 1920, des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B. du décret susvisé du 8 septembre 1912; ensemble les décrets du 30 décembre 1920, 13 décembre 1923 et 30 décembre 1925 prorogeant les mêmes dispositions ainsi valables jusqu'au 31 décembre 1928;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1927 organisant le Service de l'Inscription Maritime dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Sur la proposition du chef du Service de l'Inscription Maritime;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées d'hôpital des marins du commerce délaissés à Lomé, fixés par le tarif B. du décret du 8 septembre 1912 sont, à compter du 1^{er} juillet 1927, majorés suivant les coefficients ci-après:

1 ^{re} et 2 ^{me} catégories (correspondant à la 1 ^{re} catégorie de l'hôpital local)	5,583
3 ^{me} et 4 ^{me} catégories (correspondant à la 2 ^{me} catégorie de l'hôpital local).	6,25

Les prix de remboursement sont ainsi portés aux chiffres suivants:

1 ^{re} et 2 ^{me} catégorie	67 francs.
3 ^{me} et 4 ^{me} catégorie	50 —

ART. 2. — Le chef du Service de Santé et le chef du Service de l'Inscription Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 octobre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 549 modifiant l'arrêté n° 159 du 1^{er} mai 1925.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.:

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté n° 233 du 24 novembre 1923;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1925 autorisant certains postes de douanes à percevoir en monnaie anglaise les droits de douanes liquidés;

Sur la proposition du chef du Service des Douanes;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des douanes de tous les postes frontiers du Togo placé sous le mandat de la France, sont autorisés à recevoir les monnaies anglaises dans leur caisse au titre «droits de douane».

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 octobre 1927.

SIADOUS.

DÉCISION N° 706 allouant une subvention à l'Œuvre du Berceau.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 6.000 francs (Six Mille francs) est accordée à l'Œuvre du Berceau à Lomé.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Budget de la Santé Publique, Chapitre 1^{er} — Article 6 — Paragraphe 4.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 11 octobre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 553 portant organisation de la Compagnie de Milice du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 22 du pacte de la Société des Nations ;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des Forces de Police dans les Territoires à mandat ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre 639 du 28 mai 1927 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une Compagnie de Milice sera créée à compter du 1^{er} janvier 1928, pour assurer, concurremment avec la Garde Indigène, la police et la défense du Territoire.

En temps de paix, la Compagnie de Milice est à la disposition du Commissaire de la République.

En temps de guerre, elle passe sous les ordres du Général de division Commandant Supérieur des Troupes du Groupe de l'A. O. F.

TITRE I.

Effectifs—Hiérarchie—Répartition—Stationnement
Commandement.

ART. 2. — L'effectif indigène est fixé provisoirement comme suit :

3 Adjudants ou	Adjudants-Chefs
9 Sergents, dont	3 de 1 ^{re} classe
	6 de 2 ^e classe
19 Caporaux, dont	6 de 1 ^{re} classe
	13 de 2 ^e classe
103 Miliciens, dont	35 de 1 ^{re} classe
	68 de 2 ^e classe

ART. 3. — Le stationnement de la Compagnie de Milice est fixé provisoirement comme suit :

1 — Une section à Sokodé, sous les ordres d'un s/officier européen titulaire du Brevet de Chef de section ;

2 — Deux sections à Lomé, sous les ordres du Capitaine-Commandant la Compagnie de Milice, formant :

a) — Portion Centrale ;

b) — Centre d'instruction des recrues, des élèves gradés de la Compagnie de Milice, de la Garde Indigène et des gardes frontières ;

c) — Centre de perfectionnement des gradés ;

d) — Centre régional d'instruction physique ;

COMMANDEMENT.

ART. 4. — L'encadrement européen comprend le personnel militaire ci-après de l'Infanterie Coloniale et placé hors cadres :

1 — Capitaine, commandant la Compagnie ;

1 — S/Officier, titulaire du brevet de Chef de section ;

1 — S/Officier comptable ;

1 — S/Officier Instructeur.

TITRE II.

Recrutement — Engagements — Rengagements —
Durée des services — Licenciements

ART. 5. — Le recrutement a lieu exclusivement par voie d'engagements volontaire de 3 ans, sur la proposition du capitaine commandant la Compagnie, par arrêté du Commissaire de la République.

A) ENGAGEMENTS

ART. 6. — La Compagnie de Milice est constituée par les seuls indigènes volontaires, originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

a) — Visite médicale et mise en route.

Les candidats adressent verbalement ou par écrit leurs demandes aux représentants, de l'administration locale, ceux-ci sont chargés :

soit de les faire visiter sur place ;

soit de les faire diriger sur le chef lieu de la circonscription où se trouve un médecin de l'assistance médicale.

Si ce premier examen ne constate pas l'aptitude physique à servir dans la Milice l'intéressé est renvoyé dans ses foyers sans indemnité.

Si le volontaire est reconnu apte, avis en est donné au Commissaire de la République à qui sont adressés le certificat médical, l'état civil de l'intéressé etc.

Le Commissaire de la République accepte ou ajourne la candidature suivant qu'il existe ou non des vacances.